



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**  
15 juin 2023

**DATE D’AFFICHAGE**  
16 juin 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27  
Présents : 16  
Votants : 22

**OBJET**

**ADHESION AU GROUPEMENT DE  
COMMANDES PROPOSE PAR LE  
SMOYS POUR L’ACHAT DE  
FOURNITURE D’ENERGIE (GAZ ET  
ELECTRICITE) ET DES  
PRESTATIONS ASSOCIEES**

Pour : 18  
Contre : 4  
Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-trois, le jeudi 22 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni, en son lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

**Étaient présents :**

Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Guy Charles HUMBERT, Marie-Solange GRILLOT, Alain SOUEDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS VIANA, José AZEVEDO, Annick BAZIN, , Stéphane LEPECULIER, Rodolphe WELSCH, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Léa PHALIPPOUX

**Étaient absents excusés :**

Monsieur Laurent PERTHUIS  
Madame Alexa PELAGE  
Madame Claire HERLIN  
Madame Maria PIRKA  
Madame Jacqueline GALEAZZI  
Madame Charlène METAUT

**Donne pouvoir à :**

Monsieur Ariel SHEPS  
Madame Stéphanie MARTINS VIANA  
Madame Mariannick MORVAN  
Madame Marie Solange GRILLOT  
Monsieur Hervé FRANEL  
Monsieur Stéphane RAYNAL

**Étaient absentes :**

Mesdames et Messieurs Christine DAVOINE, Julien CAYZAC, Laure CHENU, Ghislaine LESAGE et Agostino MUZZIN.

**DELIBERATION**

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE  
SMOYS POUR L’ACHAT DE FOURNITURE D’ENERGIE (GAZ ET  
ELECTRICITE) ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l’Energie,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6 à L.2113-8,

**Vu** la délibération n° 2022/10 du 8 mars 2022 du comité syndical du SMOYS approuvant la convention constitutive du groupement de commande entre le SMOYS, et ses collectivités adhérentes pour l’achat d’énergie (gaz et électricité) ainsi que de prestations associées, et désignant le SMOYS comme coordonnateur de ce groupement de commande,

**Considérant** que la Loi relative à l’Energie et au Climat du 8 novembre 2019 a entériné la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de Gaz et d’Electricité à compter du 01 janvier 2021,

**Considérant** que la commune de La Ferté-Alais est consommatrice d’électricité et de gaz pour ses bâtiments et équipements,

**Considérant** l’intérêt pour les collectivités publiques de massifier leurs volumes d’achat d’énergie pour obtenir des économies d’échelle,

Transmise en sous-préfecture le

Publiée le

Notifiée le

**Considérant** l'intérêt des Groupements de commande qui permet d'unifier la commande, de lancer une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs et d'éviter la redondance des procédures similaires,

**Considérant** l'expertise du SMOYS,

**Considérant** que la convention constitutive détermine l'engagement de chacune des parties dans la mise en œuvre de l'appel d'offre porté par le Groupement de commande et permet à chacune des parties l'achat d'énergie à hauteur de ses besoins,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE**

**Pour** : 18

**Contre** : 4

Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH et  
Mesdames Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEUX et Léa PHALIPPOUX.

**Abstention** : 0

**AUTORISE** l'adhésion de la commune de La Ferté-Alais au groupement de commande d'achat d'énergie (gaz et électricité) et prestations associées,

**APPROUVE** la convention constitutive du Groupement de commande entre le SMOYS, et les collectivités adhérentes pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) et de prestations associées,

**APPROUVE** la désignation du SMOYS comme coordonnateur du Groupement de Commande,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout document afférent,

**DECIDE** de sortir du groupement de commandes (gaz et énergie) du SIARCE

**AUTORISE** le représentant du SMOYS à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.



Le Maire  
Mariannick MORVAN



## **CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ET DE PRESTATIONS ASSOCIEES**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Syndicat Mixte Orge Yvette Seine, représenté par son Président, Monsieur Xavier DUGOIN, agissant en vertu de la délibération du Bureau Syndical en date du 08 octobre 2020,

ci-après dénommée "le SMOYS"

ET

Les Collectivités adhérentes au Groupement : XXX, représentées chacune d'elle par son Président ou son Maire, agissant en vertu de leur délibération respective.

ci-après dénommées "Les membres du Groupement"

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L.333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

La Loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie (NOME), la Loi portant le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) et la Loi dite Energie et Climat ont entériné la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité pour les clients non domestiques (de Gaz pour les consommations inférieure à 30MWh par an – d'électricité inférieure à 36kVA disposant de plus de 10 salariés et de 2 M€ de budget) et l'ont programmée pour le 31 décembre 2020.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'alimentation des sites publics encore aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de gaz et d'électricité proposés par les opérateurs historiques a dû impérativement être passée en offre de marché ou bien basculer sur des offres dites transitoires proposées par les opérateurs historiques.

Les marchés de l'énergie sont complexes et évolutifs. Le Groupement de commande permet de massifier l'achat public et permet en conséquence d'obtenir de meilleurs prix et services. En outre, il évite la multiplication des procédures de mise en concurrence, en les regroupant en un seul appel d'offres.

Tous les bâtiments publics sont concernés. Aussi, pour optimiser la commande publique, Conformément au Code de l'Energie, au Code Général des Collectivités Territoriales, et au Code de la Commande publique, le SMOYS propose de mettre en place pour lui-même et ses collectivités adhérentes un Groupement de commande dédié à une procédure de mise en concurrence très encadrée, dans un cadre juridique sécurisé, et qui tienne compte de la spécificité de chacun des besoins exprimés.

Supervisé par le SMOYS, le marché sera conclu sous la forme d'un accord cadre à marchés subséquents comportant plusieurs lots (ajustés en fonction des différents profils de consommation identifiés) avec un ou plusieurs fournisseurs (multi attributaire). Chaque membre du Groupement achètera selon son choix l'énergie (gaz ou/et électricité) en fonction de ses besoins. Une marge de manœuvre sera préservée pour l'entrée ou la sortie de bâtiments non prévus initialement, notamment pour ceux dont la mise en service est prévue postérieurement au lancement du marché ou bien pour ceux qui cesseraient au cours du marché de faire partie du patrimoine public.

Le choix du ou des fournisseurs s'effectuera à la fois sur le prix et les services mais attachera une grande importance à l'intégration substantielle de l'Energie Renouvelable (EnR) dans le volume global de l'énergie fournie. Les prestations techniques feront donc l'objet d'une attention soutenue, notamment au regard de la qualité de la facturation (regroupement de factures, facturation détaillée, compte en ligne, ...) ainsi que le service après-vente (souplesse dans l'exécution du marché, qualité de la relation client, contact unique, pénalités, ...).

### **Article 1 : Objet du Groupement**

Conformément aux dispositions des articles L.2113-1, L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande publique, à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, il est institué entre le SMOYS et les Collectivités qui ont fait le choix, expressément exprimé par délibération de leur organe délibérant, d'y adhérer (dont la liste est jointe en annexe de cette convention), un Groupement de commandes aux fins de massifier les besoins et d'unifier la commande de fourniture et d'acheminement d'Energie (de gaz et d'électricité).

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet la conduite d'une procédure d'achat groupé de fourniture et d'acheminement d'énergie (gaz et électricité) et de services associés notamment à la recherche d'économie d'énergie et au suivi de la performance énergétique des bâtiments ainsi alimentés.

#### **Article 4 : Coordonnateur du groupement de commande et son rôle**

Le SMOYS sis place Roger Perriaud, 91 700 Sainte-Geneviève des Bois, représenté par son président est désigné comme coordonnateur-mandataire du groupement de commande, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

A ce titre, le coordonnateur agit au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement et à pour charge de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Recenser les besoins de chacun des membres du Groupement,
- Sélectionner le cas échéant un Assistant à Maître d'Ouvrage pour parfaire la conduite de la procédure,
- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des fournisseurs d'énergie et définir les critères de jugement des offres avant de le soumettre aux membres du Groupement,
- Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence et la mise en ligne des dossiers de consultation,
- Réceptionner et analyser les candidatures et les offres,
- Convoquer et organiser les réunions de la commission d'appel d'offres du Groupement, et en assurer le secrétariat,
- Convoquer, piloter et assurer le secrétariat des réunions des Comités techniques et des Comités de Pilotage,
- Rédiger le rapport d'analyse des offres et le soumettre aux membres du Groupement,
- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence,
- Signer et notifier l'accord-cadre et ses marchés subséquents à leur(s) titulaire (s).
- Signer les avenants éventuels au marché après avis des membres du groupement,
- Préparer, signer et notifier l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution des prestations réalisées par le (ou les) titulaire (s) du marché,
- S'assurer de la bonne exécution des contrats et notamment de constater les manquements du / des titulaire (s) et de l'application des éventuelles sanctions prévues,
- Apporter un soutien administratif et d'expertise aux collectivités membres du groupement qui le solliciteraient en sa qualité de coordonnateur.

#### **Article 5 : Commission d'Appel d'Offre du groupement de commande**

Les parties conviennent d'avoir recours à la Commission d'Appel d'Offre du coordonnateur du groupement. La présidence de la CAO du groupement est donc assurée par le représentant du coordonnateur.

A l'invitation du Président, pourront également participer avec voix consultative, aux réunions de la CAO, le comptable public du SMOYS et un représentant du ministre chargé de la concurrence ainsi que des personnalités qualifiées et un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission en fonction de leur compétence en la matière.

#### **Article 2 : Durée de la convention et du Groupement de commande**

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Ce Groupement de commande est constitué de manière ponctuelle pour la passation des marchés portant sur l'objet décrit à l'article 1 de cette convention.

Le début de l'exécution du contrat et de ses éventuels marchés subséquents est attendu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette convention a vocation à couvrir les besoins des membres du groupement qui figurent en annexe 1 jusqu'aux termes du marché, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, date d'expiration de la présente convention.

#### **Article 3 : Membres du Groupement et obligations des membres**

Chaque membre ayant expressément délibéré pour adhérer à ce Groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Informer le Comité de Pilotage de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés, accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ; le Coordonnateur du Groupement ayant vocation à user de sa médiation pour régulariser tout différend,
- Acheter et payer directement l'énergie aux fournisseurs retenues à l'issue de la procédure, durant la période définie par les marchés qui les concernent.
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance, dans le cadre du Comité de pilotage.

Le cas échéant, le(s) membre(s) du groupement s'assurera(ont) que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en oeuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exige(nt).

**Article 6 : Adhésion et retrait des membres du Groupement**

L'adhésion de chaque membre du groupement devra se formaliser par une délibération de son organe délibérant, laquelle délibération est jointe en annexe à la présente convention constitutive. Et, conformément à l'art. 5 du code des marchés publics, la composition du Groupement ne pouvant être modifiée une fois la procédure du marché lancée, l'intégration de nouvelles collectivités au présent Groupement pendant l'exécution du marché n'est pas réalisable.

Si toutefois un membre du Groupement souhaite pourtant se retirer de celui-ci, il devra s'acquitter des obligations contractuelles jusqu'à l'issue de l'exécution des marchés sur lesquels il est engagé afin de ne pas modifier l'économie de ces contrats.

*« (l'art. 5 du code des marchés publics impose que la nature et l'étendue des besoins à satisfaire soient déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence), par conséquent, l'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement, et non pour les marchés qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution. »*

**Article 7 : Dispositions financières relatives aux charges structurelles**

Il n'y a pas de cotisation pour les membres du groupement déjà adhérents au SMOYS au titre de la compétence électricité ou gaz (directement ou à travers un EPCI/syndicat).

Pour les autres la participation annuelle est de 50 centimes par Mwh fourni avec un plancher de 150 euros.

**Article 8 : Dispositions administratives relatives aux COTECH et COPIL**

Un comité technique (COTECH) est créé par la présente convention constitutive. Assisté de l'AMO il rassemble les correspondants techniques du SMOYS, coordonnateur, et ceux désignés par les collectivités membres du présent groupement de commande pour y participer,

Un comité de pilotage (COPIL) est créé par la présente convention constitutive. Assisté le cas échéant de l'AMO, il rassemble le Président du SMOYS ou son représentant, et le représentant de l'exécutif des collectivités membres du présent groupement de commande qui souhaiteront y participer.

**Article 9 : Modifications de la convention**

Toute modification de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant, entériné par chaque membre du présent groupement de commande.

**Article 10 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais inhérents à la procédure contentieuse seront supportés solidairement par l'ensemble des membres du groupement sur présentation des justificatifs des dépenses engagées par le SMOYS, le coordonnateur du groupement.

**Article 11 : Substitution au Coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

**Article 12 : Litiges et différends**

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera du ressort du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Sainte-Geneviève des Bois en XX exemplaires originaux (autant que de membres du groupement),

Le :

Les membres du groupement :

**ANNEXES 1**

**DELIBERATIONS DES COLLECTIVITES ADHERENTES  
AU PRESENT GROUPEMENT DE COMMANDE**

Pour le SMOYS, coordonnateur du groupement	
Pour la commune de	